

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.954 du 2 février 2011

A. 197.851/VIII-7477

En cause : **MARY** Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Industrieweg 4 bus 1
3001 Heverlee,

contre :

Belgocontrol,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par Françoise MARY qui demande l'annulation de la "décision du 21 septembre 2010 prise par l'administrateur délégué au nom du Comité de Direction de Belgocontrol imposant à la requérante une mutation (à la Unit APP à Bruxelles)";

Vu l'arrêt n° 208.021 du 8 octobre 2010 suspendant l'exécution de la décision attaquée dans le cadre de la procédure d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 2 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah BROUWERS, loco Me Peter LUYPAERS et Hans-Kristof CAREME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Sarah DEGIVES, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 novembre 2010, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une décision du 12 octobre 2010 du comité de direction de Belgocontrol par laquelle il retire l'acte attaqué; que le recours est, par conséquent, devenu sans objet; que, dans ces conditions, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.